

A.M.I. 37

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au Capital de 6.000 Euros

Siège social : 2 bis, rue des Vergers – 37190 CHEILLE



CONSTITUTION DE SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jérôme, Bernard, Lucien, René COTRET
Demeurant à CHEILLE (37190) 4 Allée des Cormiers

Né le 13 Mars 1980 à ORLEANS (45).
De nationalité française,

Epoux de Madame Manon MAKHOUL avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître François MICHAUD, Notaire à MONTLOUIS SUR LOIRE (37), le 24 Juin 2005, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de VOUZON (41) le 16 Juillet 2005.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE DE CONSTITUER SEUL AINSI QUE LE LUI PERMET LA LOI N° 85.697 DU 11 JUILLET 1985 .

Sc

A.M.I. 37

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au Capital de 6.000 Euros

Siège social : 2 bis, rue des Vergers – 37190 CHEILLE

* * *

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé unilatéralement une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ✚ Maintenance et assistance industrielles dans tous les domaines techniques tels que :
 - Hydraulique, mécanique, électricité, pneumatique, chaudronnerie, transfert, automatisme, consulting.
- ✚ Mise en conformité de tableaux électriques.
- ✚ La vente de tous biens et services sous forme de courtage, commissionnement, négoce.
- ✚ Toutes activités d'intermédiaire, d'apport ou d'agence d'affaires.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **A.M.I. 37**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à : **CHEILLE (37190) 2 bis, rue des Vergers**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait uniquement des apports en numéraire, à savoir la somme de SIX MILLE (6.000) Euros déposée auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de CHINON (I & L), le 18 Mai 2010, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le récépissé délivré par ladite Banque, le même jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE (6.000) Euros constituant le total des apports.

Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'Associé unique soussigné.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales réalisées par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un Associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux Epoux.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, par le ou les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Le mandat peut être renouvelé s'il a été conféré pour une durée limitée.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, le gérant ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisé par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'Assemblée.

ARTICLE 12 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et ne soient conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé, personne physique, ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints des associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Mars 2011.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures :

Il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts possédées.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision unique précise expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Jérôme COTRET, Associé unique de la Société A.M.I. 37, décide d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés des résultats de la Société, ceci après avoir observé que par application des textes actuellement en vigueur, cette option est irrévocable.

Elle sera notifiée à l'Administration fiscale au plus tard dans les trois mois des présentes à la diligence de la Gérance.

ARTICLE 20 - FRAIS - POUVOIRS

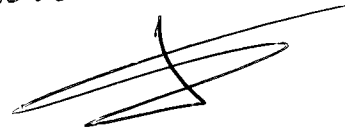
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT AVERTIN (I & L)
L'an deux mille dix
Le 18 Mai
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Jérôme COTRET (1)

Lu et approuvé



(1) Signature et mention : "Lu et approuvé".